

*Investissement Canada—Loi*

**Le président suppléant (M. Paproski):** Comme le parrain de la motion n° 20 est absent, elle ne peut être proposée qu'avec le consentement unanime, ce que les députés ont refusé d'accorder. C'est la procédure habituelle.

**M. Skelly:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Voulez-vous me dire ce qui se passe, car je n'ai pas bien compris ce que vous avez dit au député de Kamloops-Shuswap (M. Riis). Dois-je comprendre que la motion n° 20 sera rejetée?

**Le président suppléant (M. Paproski):** Oui, je le crains. Elle ne peut être proposée. On l'avait jumelée à la motion n° 19, mais elle ne peut être proposée parce que son parrain, le député d'Essex-Windsor (M. Langdon), est absent. Nous en sommes maintenant à la motion n° 19.

**M. Skelly:** Une autre précision, monsieur le Président?

**Le président suppléant (M. Paproski):** Oui.

**M. Skelly:** Monsieur le Président, il est déjà arrivé que des ministres et d'autres députés aient demandé cette permission qui a été accordée sans trop de difficultés. Je suis étonné que des députés du parti conservateur l'aient oublié . . .

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je le sais. Un ministre peut agir au nom d'un autre ministre parce qu'ils peuvent se suppléer l'un l'autre.

**M. Axworthy:** Monsieur le Président, au sujet du même rappel au Règlement, en regardant ce qui se passait, je n'ai pas bien compris à quoi voulaient en venir nos vis-à-vis. J'ai cru comprendre qu'ils étaient prêts à permettre au député de Comox-Powell River (M. Skelly) de proposer la motion n° 20 au nom du député d'Essex-Windsor (M. Langdon). Au nom de l'indulgence, vous voudriez peut-être le vérifier à nouveau. Nous pourrions peut-être démêler cet imbroglio de procédure.

**M. Prud'homme:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Quand nous demandons le consentement unanime—et je m'adresse à un vétéran, le ministre des Transports (M. Mazankowski), qui voudra m'écouter j'en suis certain—afin d'accélérer nos délibérations, quand nous demandons des permissions spéciales de temps à autre, on a tendance à refuser. Je fais appel aux bonnes dispositions de nos collègues. Nous avons encore trois ans et demi à passer ensemble et il pourrait arriver à un moment ou l'autre que le gouvernement ait à demander la permission . . .

**Le président suppléant (M. Paproski):** A l'ordre, je vous prie. Le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Dick) a la parole.

**M. Dick:** Monsieur le Président, je tiens seulement à préciser que notre parti donnera très volontiers son consentement unanime à ce sujet.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La Chambre consent-elle, à l'unanimité, que le député de Comox-Powell River présente la motion n° 20 au nom du député d'Essex-Windsor?

**Des voix:** D'accord.

**M. Ray Skelly (Comox-Powell River)** propose (au nom de M. Langdon):

Motion n° 20

Qu'on modifie le projet de loi C-15, à l'article 6, en ajoutant, à la suite de la ligne 14, page 5, ce qui suit:

«(2) L'agence est habilitée à demander au gouverneur en conseil les directives en matière de politique qu'elle juge nécessaires.»

**L'hon. Lloyd Axworthy (Winnipeg-Fort Garry):** Monsieur le Président, nous vivons un moment historique de notre encore nouvelle législature, du fait que nous travaillons dans un climat de collaboration. J'espère que l'esprit qui règne maintenant durera encore assez pour que nous puissions nous entendre sur l'amendement lui-même. Je crois comprendre que ce ne sera pas chose très facile, mais je veux bien essayer. J'espère que les modifications que nous présentons dans la motion n° 19 se passeront d'explications. Cette motion est juste et raisonnable, sans compter qu'elle donne au gouvernement un énoncé plus précis de ses intentions.

Au cours des audiences de notre comité, un thème principal s'est dégagé des témoignages présentés par toutes les délégations du secteur privé. Elles voulaient des certitudes. Elles tenaient à s'assurer que le projet de loi adopté par la Chambre énoncerait clairement ses objectifs, ses modalités d'application, ses règlements et les responsabilités incombant aux différents intervenants et interlocuteurs.

Notre ancienne loi sur l'Agence d'examen de l'investissement étranger prêtait le flanc à une seule critique, selon moi, étant donné qu'on ne savait pas très bien à quoi s'en tenir sur la façon de procéder de cet organisme. Je pense que les gens qui ont comparu devant nous nous ont dit très honnêtement et non sans raison: «Donnez-nous un projet de loi qui soit parfaitement clair, qui garantisse aux gens qui le liront, une fois qu'il aura été adopté par le Parlement, qu'ils sauront à quoi s'attendre».

Je pense que l'amendement que nous présentons vise à répondre à cette demande.

Voici ce que dit l'article 6 actuel, monsieur le Président:

Est constituée Investissement Canada, agence chargée de conseiller et d'assister le ministre dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Quelles sont ces attributions? Nulle part dans le projet de loi on ne trouve de précision sur ce que le ministre est censé faire. Encore une fois, nous transférons un ensemble très vague et très général d'attributions que pourront ultérieurement préciser un règlement, mais qui ne sont pas sanctionnées par une ratification à la Chambre.

Notre amendement essaie au moins de préciser trois aspects des responsabilités du ministre et d'Investissement Canada en matière d'obtention d'avis et d'examen. Grâce à cela, les investisseurs étrangers sauront à quoi s'attendre. Deuxièmement, le ministre aura au moins la responsabilité de fournir à ses collègues des renseignements sur les moyens de stimuler les investissements des Canadiens au Canada.